

ACCORD COLLECTIF INTERPROFESSIONNEL SUR LE  
FINANCEMENT DE LA FORMATION ET LA PERENNISATION DU  
FONDS INTERPROFESSIONNEL D'ASSURANCE FORMATION

Vendredi 28 février 2020

**Préambule**

Considérant la volonté exprimée par les signataires du protocole d'accord du 05 octobre 2011, ainsi que par les signataires et adhérents à l'accord collectif interprofessionnel sur le financement de la formation et la création d'un fonds d'assurance formation du 30 juin 2015 d'ancrer le Fonds Interprofessionnel d'Assurance formation dans le paysage de la Formation Professionnelle continue, étant donné sa vocation de contribuer au développement des compétences calédoniennes, notamment dans le cadre de la loi sur la protection et la promotion de l'emploi local et plus généralement en vue de contribuer au rééquilibrage.

Considérant l'intérêt partagé par les signataires de mutualiser des ressources pour le financement de prestations au bénéfice de la montée en compétences des salariés des entreprises calédoniennes et des travailleurs actifs non-salariés, par le biais notamment de la formation professionnelle continue, de la VAE et des bilans de compétences...

Considérant la volonté des signataires d'inscrire le développement des compétences des salariés et des travailleurs actifs non-salariés dans le cadre du dialogue social et de la gestion paritaire et de contribuer à la construction de la démocratie sociale.

Considérant que l'exercice de la compétence des partenaires sociaux sera d'autant plus efficient qu'il s'inscrira dans le cadre d'une coopération étroite avec les pouvoirs publics.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

17  
02A.  
W  
V2  
Juc BF  
AF<sup>1/7</sup>  
CL  
G-T

## Article 1 : objet

Le présent accord définit les grands principes et les modalités du Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation de Nouvelle-Calédonie (FIAF NC), en vue de contribuer au développement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé et des travailleurs actifs non-salariés, et à la compétitivité des entreprises de Nouvelle-Calédonie.

Le Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF-NC) est doté de la personnalité morale d'une association loi 1901 et géré selon les principes du paritarisme.

## Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- Aux employeurs de droit privé, employant un salarié ou plus, cotisant à la CAFAT conformément aux articles Lp.511-1 et Lp.511-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux gérants assimilés salariés. Il exclut les EPIC, ainsi que les GIP ou toute autre structure juridique employant des agents de droit public ou des contractuels de droit privé et qui pourraient bénéficier des services de l'IFAP par adhésion volontaire. Elles concernent les salariés liés par l'employeur à un contrat de travail.
- Aux travailleurs actifs non-salariés, cotisant à la CAFAT conformément aux articles 30 à 35 de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie
- Aux salariés de leur propre initiative

## Article 3 : Contribution obligatoire versée par les employeurs assujettis au FIAF NC

Tous les employeurs relevant du présent accord sont tenus de s'acquitter d'une contribution pour le financement de la formation professionnelle continue auprès du FAF de Nouvelle-Calédonie, dénommé Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF-NC).

Cette contribution est fixée à 0.2% des rémunérations brutes versées par l'employeur plafonnées à la tranche 1 du RUAMM.

## Article 4 : Contribution versée par les travailleurs actifs non-salariés

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les travailleurs actifs non-salariés relevant du présent accord peuvent volontairement s'acquitter d'une contribution pour le financement de la formation professionnelle continue auprès du FIAF NC, sur le principe d'un engagement d'au moins deux ans sauf en cas de cessation d'activité.

Cette contribution volontaire est fixée à 0.2% des revenus professionnels plafonnés, conformément à la délibération n°280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article sont arrêtées pour une période expérimentale de 3 ans – démarrant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 - à l'issue de laquelle les partenaires sociaux renégocieront le principe de la contribution volontaire, sans préjudice du reste de l'accord.

02.

W

52

54  
2/7  
AF CC

6-5

## Article 5 : salariés sollicitant le FIAF NC de leur propre initiative

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les salariés peuvent solliciter le FIAF de leur propre initiative sur des projets individuels de formation. Si la formation a lieu sur le temps de travail, elle ne peut excéder 5 jours ouvrables. La demande est soumise aux règles d'autorisation d'absence décrites dans le code du travail lorsque la formation a lieu pendant le temps de travail.

Le FIAF NC intervient par une prise en charge du projet avec le salarié, conformément à ses règles de gestion.

Les dispositions du présent article sont arrêtées pour une période expérimentale de 3 ans – démarrant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 - à l'issue de laquelle les partenaires sociaux renégocieront le principe de financement des projets individuels à l'initiative du salarié, sans préjudice du reste de l'accord.

## Article 6 : Principes de la gestion paritaire

Le conseil d'administration du FIAF NC est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de NC. Ils sont représentés au sein de deux collèges.

Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de trois ans. Ce sont les statuts qui en définissent le fonctionnement.

## Article 7 : ressources du FIAF NC

Les ressources du FIAF NC sont constituées par la contribution des employeurs et des travailleurs actifs non-salariés en application des dispositions de l'accord collectif interprofessionnel et de la Loi du Pays (Lp 544-15).

Pour les employeurs - dont la contribution revêt un caractère obligatoire - le recouvrement de ces contributions est confié à la CAFAT.

Pour les travailleurs actifs non-salariés – dont la contribution revêt un caractère volontaire - la contribution est versée directement au FIAF NC conformément à ses règles de gestion.

Le Fonds peut également recevoir des concours financiers apportés par :

- Des collectivités publiques,
- Des subventions des pouvoirs publics de NC,
- Des subventions de l'union européenne
- Des subventions de l'état
- De contributions des entreprises au titre de l'article Lp 544-3 et R. 544-15 (libératoire à proportion du montant de ladite contribution de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue de 0.7%),
- D'autres contributions volontaires des entreprises,

- Du reliquat du 0.7%,
- De contributions instituées par des accords collectifs de branche
- Des produits financiers
- De toute ressource compatible avec l'objet social du Fonds et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

### Article 8 : principe de gestion des ressources du FIAF NC

La contribution obligatoire versée par les employeurs et les versements volontaires d'employeurs afin de se libérer de leur insuffisance de dépense défini à l'article Lp 544-2 sont mutualisés dès la réception.

Le FIAF NC gère les autres ressources dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Lp 544-15 à Lp 544-18) et par les règles de gestion définies par le Conseil d'Administration.

Le produit des ressources du 0.2 % et des reliquats des employeurs constitue un fonds mutualisé, distribué en différentes enveloppes, afin de contribuer avec le plus d'efficacité à la montée en compétences des salariés du privé et des travailleurs actifs non-salariés :

- Une enveloppe réservée au financement du fonctionnement du Fonds
- Une enveloppe réservée au financement d'une programmation au bénéfice des employeurs du privé
- Une enveloppe réservée pour financer la formation des salariés à leur initiative propre
- Une enveloppe réservée aux travailleurs indépendants, qui n'y auraient accès que sous réserve de contribuer à hauteur de la contribution fixée à l'article 4 du présent accord et selon un principe d'octroi plafonné (plafond fixé par délibération du Conseil d'administration) – cette enveloppe ne peut être constituée que des fonds provenant du reliquat du 0.7% et est déterminée par délibération du Conseil d'administration.

Ces différentes enveloppes sont fongibles - sous réserve de dispositions contraires inscrites aux règles de gestion - sur délibération du CA.

Le produit des ressources du 0.7% ouvre des droits propres aux employeurs et est distribué selon les principes suivants :

- Des frais de gestion des dossiers
- Le financement des plans de formation des employeurs du secteur privé

Les fonds reportés d'une année sur l'autre sont engagés dans des mesures dites "prioritaires" dont les enjeux sont portés annuellement par le Conseil d'Administration du FIAF NC.

### Article 9 : missions du FIAF NC

L'objet social du Fonds d'Assurance Formation, qui est de contribuer au développement des actions visant la montée en compétences des travailleurs actifs salariés ou non et à la compétitivité des entreprises de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'objectif général de rééquilibrage rappelé en préambule, se traduit à travers les missions suivantes :

- Assurer le financement des actions collectives de formation, des plans de formation soumis par les employeurs ainsi que des parcours individuels de professionnalisation ou de mobilité,
- Accompagner les entreprises ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins en formation, par des actions d'information, de communication, de conseil ou d'ingénierie,
- Financer et conduire des programmes d'études ou de recherches dans le domaine de la qualification, de la gestion des compétences des salariés, des techniques et des outils de la formation professionnelle.

#### **Article 10 : prestations éligibles au financement par le FIAF NC**

Toutes les prestations en rapport avec l'objet social du FIAF NC et les missions définies dans le présent accord peuvent donner lieu à prise en charge financière après instruction par les services techniques et validation de la commission d'approbation, ou conformément aux règles de gestion établies.

Les règles de gestion applicables sont publiques et accessibles sur le site internet du Fonds.

#### **Article 11 : frais de gestion**

Le financement des frais de gestion du Fonds est assuré par un prélèvement assis sur l'assiette de collecte des contributions ainsi que sur les autres types de ressources dont le Fonds peut disposer (cf. article R 544-17 du code du travail)

Les frais de gestion sont distincts des frais de fonctionnement car assujettis à un plan comptable particulier.

Les frais de fonctionnement qui servent directement l'objet social du Fonds ne sont pas comptabilisés dans les frais de gestion.

#### **Article 12 : Partenariat avec les pouvoirs publics**

Les politiques de formation mises en œuvre par les partenaires sociaux dans le cadre du Fonds d'Assurance Formation ne sauraient trouver leur pleine efficacité sans la construction d'un partenariat étroit avec les pouvoirs publics sur des objectifs partagés tels que la montée en compétences des salariés calédoniens, l'accès à la formation des salariés des TPE, la lutte contre l'illettrisme, des programmes prioritaires de formation conduisant à la qualification dans les secteurs caractérisés par une pénurie de main d'œuvre qualifiée, la continuité territoriale au sens des dispositions de la loi sur l'égalité réelle outre-mer.

#### **Article 13 : Adaptations législatives et réglementaires**

En cas de dispositions nouvelles dans le présent accord eut égard à la législation en vigueur, les partenaires sociaux en sollicitent l'adaptation législative et/ou réglementaire.

#### **Article 14 : durée, révision et avenants**

Le présent accord à durée indéterminée peut faire l'objet d'une révision sur demande des partenaires sociaux. Ces révisions donneront lieu à des avenants.

L'ensemble des dispositions applicables aux accords collectifs interprofessionnels sont celles définies par le code du travail.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir tous les trois ans pour suivi de la bonne application de l'accord.

#### **Article 15 : Demande d'extension**

Les signataires conviennent d'engager une procédure d'extension du présent accord en application de l'article Lp 334-12 et Lp 334-13 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 16 : Formalités de dépôt**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt, conformément aux articles Lp 332-5 et R 334-1 du code du travail de Nouvelle Calédonie.

Fait à Nouméa, le 28 février 2020

AP

QA

W

VZ  
AF

JH  
6/7

BF

CC

G-IT

MEDEF NC

Valéri Zouvi

USOENC POANICHA NICO

CPME NC

Baptiste FAURE

USTKE

FOREST

Juohé'

U2P-NE

Louis Jean Louis

FO CSTC

Finnin TRUSILLO

UT CFE CGC

Christophe Coussa

COGETRA

BARBAR Jean Pierre

CSTNC

Alain Albert